

INF.30/Add.1 F

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
(Berne, 24-28 mars 2003)

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Projet de proposition de modification au RID/ADR/ADN

Préparé par le secrétariat de la CEE-ONU

NOTA : Cette proposition est basée sur le document ST/AG/AC.10/29/Add.1.

Les portions de texte biffé signifient que les modifications n'apparaissent pas comme pertinentes pour le RID/ADR/ADN.

Les portions de texte entre crochets signifient que leur pertinence pour le RID/ADR/ADN doit encore être discutée par le groupe de travail de la Réunion commune.

PARTIE 1

Chapitre 1.1

~~1.1.1.2~~ ~~Supprimer l'alinéa (a) et renommer (b) et (c) en conséquence.~~

~~1.1.2.6~~1.7.6 Ajouter une nouvelle sous-section comme suit:

"~~1.1.2.6~~1.7.6 Non-respect

1.1.2.6.1 En cas de non-respect de l'une quelconque des limites du ~~présent~~ Règlement RID/ADR/ADN qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

- a) l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par
 - (i) le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport ; ou
 - (ii) le destinataire si le non-respect est constaté à la réception ;
- b) le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :
 - (i) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;
 - (ii) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;
 - (iii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ;
 - (iv) faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) concernée(s) les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ;
- c) le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s) concernée(s), respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire."

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Modifier la définition de "*Manuel d'épreuves et de critères*" comme suit:
"*Manuel d'épreuves et de critères*, la quatrième édition révisée de la publication des nations Unies intitulée "*Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères*" (ST/SG/AC.10/11/Rev.4)."

~~Dans la définition de "citerne", supprimer les mots "ayant une capacité minimale de 450 litres" et ajouter à la fin ", d'une contenance minimale de 450 litres destinés aux transport de matières de la classe 2;"~~.

Dans la définition de "citerne mobile", ~~insérer "de la classe 1 et" avant "des classes 3 à 9" et supprimer les mots "d'une contenance supérieure à 450 l" dans la première phrase de l'alinéa a).~~

- Insérer une nouvelle définition intitulée "*Entretien régulier d'un GRV souple*" sous la rubrique "*Grand récipient pour vrac (GRV)*", libellée comme suit:

"*Entretien régulier d'un GRV souple*", l'exécution d'opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que:

- a) nettoyage; ou
- b) remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d'origine du fabricant;

à condition que ces opérations n'altèrent pas la fonction de rétention du GRV souple ni son type de conception.

NOTA: *Pour les GRV rigides, voir "Entretien régulier d'un GRV rigide".*

- Remplacer "*Entretien régulier d'un GRV*" par "*Entretien régulier d'un GRV rigide*" et ajouter une note à la fin du texte actuel, libellée comme suit:

NOTA: *Pour les GRV souples, voir "Entretien régulier d'un GRV souple".*

- Insérer une rubrique pour "*Entretien régulier d'un GRV souple*" dans l'ordre alphabétique avec le renvoi suivant: ", voir "*Grand récipient pour vrac (GRV)*" ;".
- Dans la définition d'un "*GRV réparé*", insérer le mot "rigide" après le mot "GRV" dans l'avant-dernière phrase et ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel: "Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l'autorité compétente."

Insérer les nouvelles définitions suivantes:

[“*Conteneur pour vrac*”, une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes mobiles.]

Les conteneurs pour vrac sont:

- De caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété;
- Spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs modes de transport;
- Munis de dispositifs le rendant facile à manutentionner;
- D'une capacité d'au moins 1,0 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules.]

[“*Conteneur*”, un engin de transport ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre un usage répété; spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport: conçu pour être assujéti ou manipulé facilement, des pièces étant prévues à cet effet, et agréé conformément à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée. Le terme "conteneur" ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis. Pour les conteneurs servant au transport des matières de la classe 7, voir [2.2.7.2](#) ;]

[“*Conteneurs pour vrac offshore*”, des conteneurs pour vrac spécialement conçus pour servir de manière répétée au transport de marchandises dangereuses en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Ils doivent être conçus et construits selon les règles relatives à l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI);]

“*Matière à température élevée*”, une matière qui est transportée ou est offerte au transport:

- À l'état liquide à une température supérieure ou égale à 100 °C;

- À l'état liquide ayant un point d'éclair supérieur à 60,5 °C et qui est volontairement chauffée jusqu'à une température supérieure à son point d'éclair; ou
- À l'état solide à une température supérieure ou égale à 240 °C;

"SGH", le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30."

Chapitre 1.3

~~1.3.1~~ Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit:

~~"La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.4."*~~

1.3.3 Ajouter un nouveau comme suit:

~~"1.3.3 — Des relevés de toutes les activités de formation suivies en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé à sa demande.".~~

[Modifier la première phrase pour lire comme suit : "Une description détaillée de toute la formation reçue doit être conservée par l'employeur et rendue disponible pour l'employé sur sa demande. Elle doit être vérifiée au début de tout nouvel emploi."]**

~~Le paragraphe 1.3.3 actuel devient 1.3.4.~~

* Voir le document INF.25.

** La Réunion commune peut souhaiter discuter si cette modification au texte existant est vraiment nécessaire.